

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 627

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, après le mot :

« géographiques, »,

insérer les mots :

« comme la superficie, le relief et l'insularité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article pose trois critères à respecter pour le remodelage de la carte cantonale : le territoire de chaque canton doit être continu, toute commune de moins de 3 500 habitants doit appartenir à un seul canton, l'écart de population entre les cantons d'un même département doit être compris entre plus ou moins 20 %.

Il prévoit en outre des exceptions de portée limitée spécialement justifiées par des considérations géographiques, de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

L'objet de cet amendement est de préciser les considérations géographiques prises en compte au titre des exceptions aux trois critères posés pour le redécoupage des cantons. Il est proposé qu'il soit tenu compte de la superficie, du relief et de l'insularité qui sont des données physiques objectives et quantifiables.

En effet, avec les critères tels qu'ils sont fixés, les nouveaux cantons vont englober de vastes territoires, difficilement appréhendables par les électeurs et rendant plus difficile l'exercice du mandat par les conseillers départementaux.